



## Les pages n° 127 – 15 juillet 2022

La trêve estivale n'empêche pas la continuité du service que notre newsletter entend rendre aux juristes.

La première livraison de cette période attire votre attention sur la publication des lois du 28 avril 2022 portant le livre 1 « Dispositions générales » et le livre 5 « Les obligations », mais surtout sur les dispositions transitoires intégrées dans ces législations. Vous constaterez, d'une part, que les dispositions des articles 1101 et suivants du Code civil ne sont pas à jeter aux oubliettes et, d'autre part, qu'il y a sans doute une réflexion à mener lorsque la prorogation, le renouvellement ou la prorogation d'un contrat s'annonce.

Par ailleurs deux arrêts de la Cour de cassation du 1er avril 2022 sont mis en évidence : l'un porte sur le principe de la réparation en nature et de son application à l'égard d'une autorité publique, l'autre cerne les contours de la nullité d'une convention dont l'objet est illicite alors que ladite convention a été conclue sous condition suspensive.

Bonne lecture et bel été à nos lecteurs !

Pierre Jadoul

Responsable du numéro

### Obligations

## A propos de l'entrée en vigueur des Livres 1 et 5 du Code civil

Il n'est pas étonnant que cela ne vous aura pas échappé : le Moniteur belge du 1er juillet dernier a publié deux lois du 28 avril 2022 portant, l'une le livre 1er « Dispositions générales » et l'autre le livre 5 « Les obligations » du Code civil. Ces deux législations contiennent la même disposition quant à leur entrée en vigueur qui interviendra « le premier jour du sixième mois

qui suit celui de sa publication au Moniteur belge ». Un rapide calcul : le 1er janvier 2023 sera bien la date d'entrée en vigueur des deux corpus législatifs en question.

Dans les deux cas, le législateur prévoit que les dispositions promulguées « s'appliquent aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi ». Il n'y a donc aucun doute : les contrats conclus ou les actes juridiques unilatéraux accomplis à partir du 1er janvier 2023 seront soumis aux nouvelles dispositions promulguées. Il en va de même pour les faits juridiques, en ce compris les quasi-contrats, survenus à partir de la même échéance. Jusque-là, convenons-en : rien de bien bouleversant !

Les choses se compliquent toutefois à la lecture des autres dispositions transitoires, selon lesquelles :

« Sauf accord contraire des parties, elles ne s'appliquent pas et les règles antérieures demeurent applicables : (...) [Lire l'article complet](#)

Pierre Jadoul

Professeur ordinaire à l'Université Saint-Louis — Bruxelles

Avocat au barreau de Bruxelles

[Consulter la proposition](#)

## Responsabilités

### La condamnation d'une administration à la réparation en nature : subtil équilibre entre précision et liberté d'appréciation

Dans un arrêt du 1er avril 2022, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi introduit par une administration à l'encontre d'un arrêt qui avait estimé, concernant un aménagement de la voirie considéré comme dangereux par des riverains, que :

- L'autorité publique commet une faute si elle viole le devoir général de prudence qui s'impose à toute autorité publique en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil et notamment son obligation d'assurer la sécurité de la voirie ;
- Le fait de ne pouvoir entrer et sortir de chez soi et de ne pouvoir emprunter la voirie publique qui longe son immeuble sans craindre un accident constitue un dommage né et actuel ou plus exactement un dommage certain dans le chef des riverains concernés ;
- Ce préjudice ne serait pas subi si la voirie ne présentait pas une configuration anormalement dangereuse de sorte que la faute de l'autorité publique est en lien causal avec le dommage des préjudiciés.

La réparation en nature est en principe le mode normal de réparation du dommage (...) [Lire l'article complet](#)

Diane Sprockeels

Avocate au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Brève

## Nullité d'une convention dont l'objet est illicite, même si celle-ci est conclue sous condition suspensive

Par arrêt du 1er avril 2022, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 14 janvier 2021 rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles, lequel déclarait la nullité d'une convention dont l'objet était illicite et ce, malgré qu'elle ait été conclue sous condition suspensive.

Afin d'aboutir au rejet du pourvoi, la Cour de Cassation rappelle : (...) [Lire l'article complet](#)

Violette Hanon de Louvet

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

Avocate au barreau du Brabant wallon

[Consulter la décision](#)